

Recueil et traitement des signalements

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte est notamment venue simplifier les canaux de signalement. Une actualité sur cette loi est disponible sur l'extranet du cdg69.

Pour rappel, aux termes de l'article 8-I de la loi n°2016-1681, le lanceur d'alerte peut désormais choisir entre un signalement interne ou externe, les textes n'imposant plus une procédure de signalement graduée.

En effet, d'une part, il peut effectuer un signalement par la voie interne, au supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

D'autre part, tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement à un certain nombre d'autorité énuméré par la loi.

Un décret était attendu, notamment afin de préciser, d'une part et en ce qui concerne principalement les collectivités et leurs établissements publics, le cadre juridique de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements et, d'autre part, celui de la procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes.

Ce sont les principaux objets du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022.

Dans le même temps, ce décret abroge le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

Il est entré en vigueur le 5 octobre.

I- PROCEDURE INTERNE

Personnes soumises à l'obligation d'établir une procédure interne – art. 1. Les personnes tenues d'établir une procédure interne conformément aux dispositions du décret sont :

- Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;
- Les administrations de l'État ;
- Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;
- Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Autrement dit, toutes les personnes morales de droit public qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements conforme au cadre fixé par le présent décret :

- Employer au moins 50 agents

- Être une commune de 10 000 habitants ou plus ou un établissement public qui lui est rattaché ou un établissement public de coopération intercommunale qui comprend parmi ses membres a minima une commune excédant 10 000 habitants.

Calcul du seuil de 50 agents – art. 2. Le texte précise trois modalités de calcul selon la nature de la personne morale :

- I - Pour les personnes morales de droit privé et pour les personnes morales de droit public employant des personnels dans les conditions du droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu s'apprécie à la clôture de deux exercices consécutifs et est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L.130-1 du code de la sécurité sociale.
- II - Pour les autres personnes morales de droit public, l'appréciation du seuil s'effectue selon les mêmes modalités qui sont prévues pour le calcul des effectifs pris en compte pour la composition des comités sociaux ou des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.
- III - Lorsque la personne morale de droit public emploie des personnels dans des conditions de droit privé et de droit public, le seuil est déterminé selon les modalités prévues au II lorsque celles-ci prennent en compte les personnels de droit privé ou, à défaut, par le cumul des effectifs calculés respectivement selon les modalités prévues au I et au II.

Établissement de la procédure interne pour les collectivités et établissements publics – art. 3. Ces entités établissent leur procédure interne de recueil et de traitement des signalements conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, après consultation des instances de dialogue social.

Pour les collectivités et leurs établissements publics, il incombera donc à l'organe délibérant d'approuver une telle procédure après avis du comité social territorial.

Canal de réception des signalements – art. 4 I. La procédure instaure un canal de réception des signalements qui permet à :

- Tout membre du personnel, toute personne dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et toute personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Tout actionnaire, tout associé et tout titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Tout membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Tout collaborateur extérieur et occasionnel ;
- Tout cocontractant de l'entité concernée, à ses sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personne morale, à tout membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ce cocontractant et sous-traitant ainsi qu'à tout membre de son personnel.

d'adresser un signalement par écrit ou par oral, selon ce que prévoit la procédure.

Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par oral, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés au I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 (« *informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ») qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Elle peut prévoir, hormis le cas où le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes susmentionnées.

Traitement des signalements – art. 4 II et III. L'entité vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que les conditions d'application du régime juridique des lanceurs d'alertes sont respectées (article 6 et A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016). Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

- *Hypothèse d'un signalement « irrecevable »*

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas ces conditions.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions. Elle précise également les suites données aux signalements anonymes.

- *Hypothèse d'un signalement recevable*

Lorsque les conditions sont respectées, l'entité assure le traitement du signalement.

Elle peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entité met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

Personnes/services « autorisé(e)s » à recueillir et à traiter les signalements – art. 5. La procédure indique la ou les personnes ou le ou les services désignés par l'entité pour recueillir et traiter les signalements.

Le canal de réception des signalements et le traitement peuvent être gérés par des personnes ou services différents.

Les personnes ou services désignés disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. La procédure prévoit les garanties permettant l'exercice impartial de ces missions.

Dans les collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, le référent déontologue peut être chargé du recueil et, le cas échéant, du traitement des signalements.

Protection des lanceurs d'alerte – art. 6. La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître.

La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services autorisés des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016.

Tout signalement effectué oralement est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante :

1° Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;

2° Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;

3° Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

Externalisation de la gestion du canal de réception – art. 7. Toute entité tenue d'établir une procédure interne peut prévoir dans sa procédure que le canal de réception des signalements est géré pour son compte en externe par un tiers, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale. Dans ce cas, ce dernier respecte les dispositions du I de l'article 4 et du I de l'article 6 du décret.

Publicité de la procédure – art. 8. La procédure est diffusée par l'entité concernée par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre accessible de manière permanente aux personnes mentionnées au A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

L'entité met également à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe mentionnées au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

II- PROCEDURE DES AUTORITES EXTERNES

La liste des autorités externes mentionnées au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée et devant établir une procédure de recueil et de traitement des signalements est annexée au présent décret, par domaine.

Le présent décret, comme il le fait pour les procédures internes, fixe le cadre que ces autorités doivent respecter dans l'établissement de leur procédure de recueil et de traitement des signalements.

III- DIVULGATION PUBLIQUE

Pour rappel, la divulgation publique n'est possible que dans certaines hypothèses (article 8 III), dont la suivante : après qu'un signalement externe ait été effectué, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de retour d'informations que le présent décret fixe à six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

[Décret n°2022-1284](#) du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte